

DIVISION DE LYON

Lyon le 7 DECEMBRE 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-067438

Société BUREAU VERITAS
405, Rue Lavoisier
Montbonnot Saint Martin
38334 SAINT ISMIER

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection le 30 novembre 2011
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné
Organisme : BUREAU VERITAS (Agence de Grenoble)
Numéro d'agrément : OARP0036
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2011-0514

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 30 novembre 2011 à l'occasion du contrôle externe de radioprotection de sources scellées détenues et utilisées par Adixen Vacuum Product à Annecy.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 30 novembre 2011, à l'occasion du contrôle externe de radioprotection réalisé ce même jour par Bureau Veritas au sein d'Adixen Vacuum Product, avait pour but de vérifier les dispositions en vigueur au sein de Bureau Veritas pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément. Cette inspection a porté sur le contrôle technique de radioprotection périodique de sources scellées.

L'ASN a vérifié les connaissances réglementaires du contrôleur, a examiné les documents opérationnels et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles, selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné. La réalisation des contrôles a été jugée assez satisfaisante. Cependant l'ASN a relevé quatre demandes d'actions correctives portant notamment sur l'exhaustivité des vérifications effectuées par le contrôleur, l'étalonnage de certains appareils de mesure, la gestion des prises de rendez-vous et la préparation des interventions.

A/ Demandes d'actions correctives

L'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les points qui doivent être vérifiés par les organismes agréés lors des contrôles externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs contrôles figurant dans cette annexe n'ont pas été réalisés par l'intervenant lors de son intervention, à savoir :

- la présence « *d'un règlement intérieur* » dont l'item n'apparaît pas dans la trame du rapport de Bureau Veritas ;
- le contrôle « *de la présence des instructions d'installations, d'opération et de sécurité établies par le fabricant (...) et de leur connaissance par l'opérateur* ».

A1. Je vous demande de réaliser l'intégralité des contrôles prévus à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN lors de toutes vos interventions.

Le tableau n°4 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les périodicités du contrôle périodique de l'étalonnage des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarmes.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs contrôles d'étalonnage n'ont pas été réalisés dans les délais prévus pour les appareils suivants :

- le MIP 10 Nardeux référencé CB137/RI 1 dont l'étalonnage devait être réalisé avant le 20 juillet 2011 ;
- le dosimètre opérationnel référencé CB137/RI 8 dont l'étalonnage devait être réalisé avant le 21 juillet 2011.

A2. Je vous demande de réaliser les contrôles d'étalonnage pour ces appareils et de suspendre l'utilisation de ces appareils tant que les contrôles d'étalonnage ne sont pas réalisés.

En application de l'article R.4451-62 du code du travail, « *chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée (...) fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'expédition. Lorsque l'exposition est externe le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive* ».

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur n'avait pas son dosimètre passif avec lui lors de son intervention.

A3. Je vous demande de vous assurer que tous vos contrôleurs utilisent leur dosimètre passif lorsqu'ils interviennent en zone surveillée ou contrôlée conformément à l'article R.4451-62 du code du travail.

En application du point 10.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique homologuée le 30 novembre 2010 rendant d'application la norme NF EN ISO/CEI 17020, « *l'organisme d'inspection doit avoir un système de maîtrise des contrats ou des ordres de service afin d'assurer que le travail à effectuer est dans le cadre de ses compétences, et que l'organisation possède les ressources adéquates pour satisfaire aux exigences* ».

Les inspecteurs ont constaté que la fiche de mission du contrôleur ne mentionnait pas le type de source à contrôler. Ainsi le contrôleur pensait contrôler un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants alors que le client possède des sources scellées. De plus, l'intervention n'a jamais été confirmée au client.

A4. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de mieux préparer les interventions des contrôleurs conformément au point 10.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010.

B/ Demande de compléments d'information

Votre procédure PRT RI 002 – révision 06 prévoit le renouvellement périodique de la qualification des contrôleurs. La qualification du contrôleur inspecté arrive à échéance fin 2011.

B1. Je vous demande de faire parvenir à la division de Lyon de l'ASN l'attestation de renouvellement de qualification RI 1 du contrôleur inspecté conformément à la procédure PRT RI 002 – révision 06 de Bureau Veritas.

Les fiches de restriction des qualifications transmises dans le dossier de renouvellement d'agrément d'organisme agréé de juin 2011 ne sont pas toutes à jour. Ainsi la fiche de restriction du contrôleur inspecté ne l'était pas alors qu'il en possède une.

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Paris de l'ASN, en charge de votre dossier de renouvellement d'agrément, les fiches de restriction mises à jour pour l'ensemble de vos contrôleurs.

B3. Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport du contrôle auquel l'ASN a assisté le 30 novembre 2011 avant le 31 décembre 2011.

C/ Observations

C1. La procédure Bureau Veritas PRT RI 004 « Instruments de mesure » mentionne une liste non exhaustive des appareils à utiliser pour la mesure des différents types de rayonnement (paragraphe 6.1.2). La liste n'est pas exhaustive pour les rayonnements bêta et elle ne comprend pas l'APVL AT 1123 utilisé par le contrôleur. Je vous demande de lister l'ensemble des appareils utilisés par Bureau Veritas pour chaque type de rayonnement dans la procédure PRT RI 004.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

Signé par

Sylvain PELLETERET